

COMMISSION EUROPÉENNE

CENTRE DE RECHERCHES D'HISTOIRE ANCIENNE ET INSTITUT GAFFIOT
INSTITUT DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES DE L'ANTIQUITÉ (ISTA)
ESA 6048 CNRS

COST Action G2

PAYSAGES ANTIQUES ET STRUCTURES RURALES

HYGIN L'ŒUVRE GROMATIQUE

*Corpus Agrimensorum Romanorum V
Hyginus*

Texte traduit par

O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso,
A. Gonzáles, J.-Y. Guillaumin, St Ratti

avec le concours de

L. Capogrossi Colognesi (Rome), J. Peyras (Nantes)

Direction générale
de la recherche

CORPVS AGRIMENSORVM

V

HYGINI

DE LIMITIBVS

[Th. 71] 1. Limites lege late patere debent secundum constitutionem qui agros diuidi iusserint.

2. Non quia modus ullus ex mensura limitibus adscribitur : solum lex obseruari debet.

3. Maximus decimanus et cardo plus patere l debent siue ped. XXX, siue ped. XV, siue ped. XII, siue quot uolet cuius auctoritate fit.

4. Ceteri autem limites, qui subrunciui appellantur, patere debent ped. VIII.

5. In maximo autem decimano <et cardine> lapidem ponis, et inscribis DECVMANVS MAXIMVS et CARDO MAXIMVS.

6. Forma autem sic scribi debet : DEXTRA DECVMANVM et SINISTRA, CITRA CARDINEM et VLTRA.

7. Lapides ne minus duodrantales poni oportet, altos ped. III.

1-4. cf. Hygin. Grom., Th. 133, 10 - 134, 10. 158
5 = cf. *ibid.* Th. 159 sq.

Tit. INC. DE LIMIB. HYGINI B.

3. quot *La.* : quod *B.*

5. et cardine *add. Goes.*

6. citra *La.* : circa *B.*

HYGIN

LES LIMITES

Largeur des *limites*. Inscriptions des bornes

[Th. 71] 1. Les *limites* doivent avoir légalement¹ une extension en largeur selon la constitution de ceux qui ont ordonné la division des terres.

2. Ce n'est pas qu'il y ait un *modus* prescrit pour les *limites* d'après l'art de l'arpentage : c'est la loi et elle seule qui doit être observée.

3. Le *decumanus maximus* et le *cardo maximus* doivent être plus larges : 30 pieds, ou 15, ou 12, ou le nombre de pieds voulu par l'auteur de la division.

4. Tous les autres *limites*, qui sont appelés *subrunctui*, doivent avoir une largeur de 8 pieds.

5. Sur le *decumanus maximus* et sur le *cardo maximus*, tu places une pierre, et tu inscries *DECVMANVS MAXIMVS* et *CARDO MAXIMVS*.

6. Quant à la *forma*, elle devra être inscrite de la façon suivante : *DEXTRA DECVMANVM* et *SINISTRA DECVMANVM*, *CITRA CARDINEM* et *VLTRA CARDINEM*.

7. Il faut placer des pierres au moins dodrantaes², d'une hauteur de 3 pieds.

¹ Il faut penser aux anciennes lois républicaines qu'Hygin l'Arpenteur nous transmet sous les noms de *lex Sempronia*, *lex Cornelia* et *lex Iulia*. Cf. Th. 134, p. 15 et note 16 de la traduction de Besançon, Hygin l'Arpenteur, *L'établissement des limites*. Texte traduit et commenté par M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin et Ph. Robin, Bruxelles-Naples, 1997. De même, phrase 19, Hygin renvoie à la *lex Augusta*. Ces lois sont respectées dans la constitution impériale du fondateur de la colonie. C'est pourquoi, phrase 2, Hygin peut renvoyer tout simplement à la loi.

² Le *dodrans* vaut les 9/12 d'un tout ; ici, il s'agit des 3/4 du pied, qui définissent l'épaisseur minimale de la borne (au moins 22 cm, donc), par opposition à sa hauteur (3 pieds, soit environ 1 m).

[Th. 83] sumpsisset et | adsignasset ueteranis, nihil aliud ad coloniae iuris dictionem <pertine>at quam quod ueteranis datum adsignatumque sit.

86. Ita non semper quidquid centuriatum erit ad coloniam accedit, sed id tantum quod datum adsignatumque fuerit.

87. Sunt nihilo minus quaedam municipia quibus extra murum nulla sit iuris dictio.

88. Fluminum autem modus in aliquibus regionibus intra centurias exceptus est, id est adscriptum FLVMINI TANTVM quod alueus occuparet.

89. Aliquibus | uero regionibus non solum quod alueus occuparet, sed etiam agrorum aliquem modum flumini adscripsit, quoniam torrens uiolentior excedit frequenter circa alueum centurias.

87. Sic Flacc. Th. 128, 30

85. et adsignasset *P*: sed et adsignauit *B* || coloniae *P*: -iam *B* || pertineat *P*: ad *B* || sit *B*: sint *P*.

88. adscriptum *P*: -tus *B* || alueus *La.*: albeis *B* alueis *P*.

89. aliquibus *P*: nam aliquibus *B* || centurias *B*: et centurias *P*.

[Th. 83] pour les assigner aux vétérans, rien d'autre ne doit relever de la juridiction de la colonie que ce qui a été donné et assigné aux vétérans.

86. Ainsi, tout ce qui aura été centurié ne s'ajoute pas toujours à la colonie, mais seulement ce qui aura été donné et assigné.

87. Il y a néanmoins des municipes⁶⁹ qui n'ont aucune juridiction à l'extérieur de leurs murs.

[Le *modus* des cours d'eau ; autres cas d'exception éventuelle]

88. Le *modus* des cours d'eau, dans certaines régions, a été excepté à l'intérieur des centuries, c'est-à-dire que l'on a inscrit POUR LE COURS D'EAU, TANT pour ce qui pouvait être occupé par son lit.

89. Mais dans certaines régions, ce n'est pas seulement ce qui était occupé par le lit, mais même un certain *modus* de terres, qui a été inscrit pour le cours d'eau, parce qu'un cours d'eau à régime torrentiel déborde souvent de son lit sur les centuries.

⁶⁹ Les citoyens de ces municipes qui n'ont qu'une juridiction urbaine ne sont pas exclus de la propriété foncière, mais sont, à cet égard, soumis à la juridiction de la colonie. Si le territoire centurié n'est pas donné et assigné aux colons (voir phrase 86), il est vraisemblable qu'il existe des possessions des municipes voisins soumises à un bail public.

90. Illud uero obseruandum, quod semper auctores diuisionum sanxerunt, uti quaecumque loca sacra, sepulchra, delubra, aquae publicae ac uicinales, fontes fossaeque publicae uicinalesque essent, item si qua compascua, quamuis agri diuiderentur, ex omnibus eiusdem condicionis essent cuius ante fuissent.

91. Adiectumque ius ut et limites, id est decumani et cardines, aperti populo essent. |

92. Et statuerunt decumanos et cardines maximos patentes ceteris esse, quintarios autem et subbruncios minime patentes, non minus tamen quam <qua> uehiculo iter agi possit.

93. In quibusdam regionibus cum limites late patere iuberent, modus

90. *ibid.*, Th. 121, 18-25

91. *sq. u.* Th. 71,6-9 = Th. 84,7 *Sic. Flacc.*, Th. 122, 18-123, 18

90. obseruandum B : -seruari P || quod P : quo B || aquae P : adq. B || ac uicinales Th. : aquitinales B aquintinales P || fossaeque P : fosseaquae B || ex omnibus P : ex omni B || condicionis La. : -cioni B tioni P || essent om. B.

91. ut om. B || id est decumanus B : idem decumani P.

92. minime B : minus P || tamen om. P || quam qua La. : quam BP || iter P : itera B.

90. Il faut observer que les auteurs des divisions leur ont toujours accordé un caractère inviolable : c'est que les lieux sacrés, quels qu'ils soient, les tombeaux, les sanctuaires, les eaux publiques et vicinales⁷⁰, les sources, les fossés publics et vicinaux, et éventuellement les pâturages communs, bien que les terres soient divisées, doivent toujours être de la même condition que celles qu'ils avaient auparavant⁷¹.

91. On a ajouté cette règle de droit que les *limites*, c'est-à-dire les *decumani* et les *cardines*, doivent être ouverts au peuple.

92. Et ils ont établi que les *decumani maximi* et les *cardines maximi* doivent être plus larges que les autres, que les *quintarii* et les *subrunciui* doivent être très peu larges, mais non pas, cependant, d'une largeur inférieure à celle qu'exige le passage d'un véhicule.

93. Dans certaines régions, comme ils ordonnaient que les *limites* aient une largeur importante, le *modus*

⁷⁰ Lachmann avait corrigé le texte des mss. en *uenales* (il ne s'agissait pas ici de l'adjectif *uenalis* "que l'on vend", mais d'un adjectif *uenalis* à mettre en rapport avec *uena* "canal d'eau naturel, veine d'eau"). Mais nous adoptons la correction de Thulin : *ac uicinales*.

⁷¹ Cf. le chapitre 19 de la *lex Irnitana* qui fixe les compétences des édiles. A. et J. d'Ors, *La ley Irnitana*, Saint-Jacques de Compostel, 1989 et J. Gonzalez, "The lex Irnitana : A new Copy of the Flavian Municipal Law", *JRS* 76, 1986, pp. 147-243.

[Th. 84] eorum limitum in adsignationem non uenit.

94. Saepe enim et uiarum publicarum per centurias modus exceptus est.

95. Item sanxerunt, sicubi limites in aedificium aliquod inciderint, | is cuius aedificium esset daret iter populo idoneum per agrum suum, quod semper esset peruium.

95. inciderint *La.* : -erit *B* -erent *P* | | is *P* : his *B*.

[Th. 84] de ces *limites* n'a pas été compris dans l'assignation⁷².

94. Souvent en effet, le *modus* des voies publiques traversant les centuries a également été excepté⁷³.

95. De même, ils ont arrêté⁷⁴ que là où les *limites* tombaient sur une construction, celui auquel appartenait cette construction devait donner au peuple le passage convenable à travers sa terre, qu'il devait toujours être possible de traverser⁷⁵.

⁷² On peut noter une certaine contradiction avec la phrase 2 où Hygin soulignait fortement que le *limes* ne recevait pas un *modus* dans l'assignation.

⁷³ Cf. Siculus Flaccus, phrase 239 de la traduction de Besançon (= Th. 122) : "Dans certaines régions, la superficie (*modus*) des *limites* a aussi été exceptée sur un grand espace, mais dans d'autres, elle a été incluse dans le *modus* de l'assignation".

⁷⁴ Hygin utilise le verbe *sancire*, comme dans la phrase 90, pour désigner une disposition juridique. C'est également dans ce sens qu'il utilise *adiectum ius* (phrase 91), *statuere* (phrase 92), *iubere* (phrase 93) et *excipere* (phrase 94).

⁷⁵ Le *limes* passait virtuellement, comme la ligne droite qui ordonne le paysage, à travers le bâtiment, mais comme la construction physique était néanmoins respectée, elle obligeait le propriétaire à ménager un passage. Le résultat n'était pas une servitude de droit privé, mais un droit de passage public. La terre de ce passage devenait par conséquent publique (cf. Ulpien 68 *ad edictum*, Digeste 43, 8, 2, 21 : *uiae autem publicae solum publicum est, relictum aut (sic Mommsen, F. ad) directum certis finibus latitudinis ab eo qui ius publicandi habuit, ut ea publice iretur commearetur*).

96. In quorundam uero uillis, | qua limites transeunt,
ianuae sunt semper patentes praestantesque populo iter.

96. Mais dans les domaines de certains, là où passent les *limites*, il y a des portes toujours ouvertes, et qui permettent le passage au peuple⁷⁶.

⁷⁶ Cf. Siculus Flaccus, phrase 243 de la traduction de Besançon (= Th. 123) : "En certaines régions, quand les *limites* tombent juste dans des domaines (*uillae*), les maîtres des domaines font des ouvertures (*portae*) et ils y placent des portes (*ianuae*) et ils assujettissent des esclaves à cette tâche de laisser passer les gens, puisque c'est le chemin le plus avantageux qui doit leur être réservé". Reprise de la formule *iter populo debetur*. Le cas évoqué ici est attesté archéologiquement dans le *fundus Aufidianus*, dont il a été question plus haut. La voie romaine reliant la *Res publica Bihensis Bilta* et la *colonia Thizikensis* (qui fut, d'Hadrien ou d'Antonin à Gordien III, au moins un *municipe*), correspond à un *decumanus maximus* de la grande centuriation septentrionale de la Proconsulaire (cf. A. Caillemer et R. Chevallier, *Atlas des centuriations romaines de la Tunisie*, Paris, 3ème éd., 1959, feuille de Mateur, XII ; J. Peyras, "Le *fundus Aufidianus* ...", *loc. cit.*, fig. 2). Elle traversait le centre du domaine, comme l'atteste l'inscription découverte en ce lieu (*puteum iuxta uiam*), au prix, semble-t-il, d'un léger décrochement qui était certainement antérieur aux travaux de restauration effectués dans la seconde partie du IIIème siècle (J. Peyras, "Paysages agraires et centuriations dans le bassin de l'oued Tine", *Ant. afr.*, 19, 1983, fig. 4).

97. Nuper ecce quidam euocatus Augusti, uir militaris disciplinae, professionis quoque nostrae capacissimus, cum in Pannonia[m] agros ueteranis ex uoluntate et liberalitate Imperatoris Traiani Augusti Germanici adsignaret, in aere, id est in formis, non tantum modum quem adsignabat adscripsit aut notauit, sed et extrema linea uniuscuiusque modum comprehendit : uti acta est mensura adsignationis, ita inscripsit longitudinis et latitudinis modum.

97. pannonia *PPC* : pannoniam *BPac* || liberalitate *P* : liberalita *B* || germanici *om.* *P* || aere *G* : here *B* /// ere *P* || modum *P* : modo *B* || aut *P* : ut *B* || sed *om.* *B* || unius cuiusque *P* : cuiusque *B* || modum *B* : modi *P* || inscripsit *B* : scripsit *P* || et latitudinis modum *om.* *P*.

[Une *forma* plus précise : elle dessine l'*accepta*]

97. Récemment⁷⁷, un évocat d'Auguste⁷⁸, soldat très compétent dans l'art militaire et dans notre profession, qui assignait aux vétérans des terres en Pannonie par la volonté et la libéralité de l'empereur Trajan Auguste le Germanique, ne s'est pas contenté d'inscrire et de noter sur le bronze, c'est-à-dire sur les *formae*, le *modus* qu'il assignait, mais il a aussi compris⁷⁹ le *modus* de chacun par la ligne d'extrémité ; selon la mesure effectuée lors de l'assignation, il a inscrit la mesure de la longueur et de la largeur.

⁷⁷ *Nuper* : ce mot est intéressant pour la datation du texte, parce qu'il renvoie à une période encore peu éloignée dans le temps pour celui qui s'exprime. C'est un espace de trois ans chez Cicéron, *Verr.*, 4,61 ; de vingt-et-un ans chez le même Cicéron, *Off.*, 3,47, à propos de la loi *Papia* ; c'est "récemment", "de nos jours", chez le même Cicéron, *Div.*, 1,86 ; *Nat.*, 2,126 ; et chez Tite-Live, 4,30,14.

⁷⁸ *L'euocatus Augusti* est, depuis la réforme du prétoire effectuée en 23 par Tibère, un rengagé pris dans les cohortes prétoriennes. Versé dans une légion où il suivait en dignité le dernier centurion du corps, il y occupait un poste hautement qualifié dans l'administration, l'architecture, l'entraînement ou l'arpentage, ce qui est le cas ici.

⁷⁹ Il s'agit vraiment là du tracé du périmètre du lot. On est donc à une échelle de précision rarement utilisée par les auteurs gromatiques. On discute si ce dessin du *modus* dressé par le pourtour servait uniquement à reconnaître le lot individuel dans le paysage ou s'il comportait une telle exactitude géométrique et scalaire qu'il permettait l'établissement des dimensions réelles. (voir note complémentaire)

98. Quo | facto nullae inter ueteranos lites contentionesque ex his terris nasci potuerunt.

99. Namque antiqui plurimum uidebantur praestitisse, quod extremis in finibus diuisionis non plenis centuriis modum formis adscripserunt.

100. Paret autem quantum hoc plus sit, quod, ut supra dixi, singularum adsignationum longitudinem inscripseri[n]t, subsiciuorumque[m] qu<a>e in ceteris regionibus loca ab adsignatione discerni non possunt, <posse> effec<er>it diligentia et labore suo.

99. namque *P* : nam quia *B* || in finibus *B* : finibus *P* || diuisionis *B* : -nes *P* || plenis *P* : plebis *B*.

100. inscripserit *Turneb.* : -erint *B* scripserint *P* || subsiciuorumque *La.* : subsiciuorum quemque *BP* || loca *B* : longa *P* || possunt posse *La.* : possunt *B* posse *P* || effecerit *La.* : efficit *B* effecit *P*.

98. Cela fait qu'entre les vétérans il n'a pu naître de ces terres aucun procès, aucun litige⁸⁰.

99. En effet, les anciens considéraient que le plus important était d'avoir inscrit, sur les *formae*, le *modus* des centurries incomplètes, aux extrémités de la division.

100. On voit combien il a fait mieux, en inscrivant, comme je l'ai dit plus haut, la longueur de chaque assignation, et en donnant, grâce à son travail méticuleux, la possibilité de distinguer de l'assignation les emplacements des subsécives, ce qui est impossible dans toutes les autres régions.

⁸⁰ Il y a, dans cette affirmation d'Hygin, une certaine exagération, puisque nous savons qu'aujourd'hui encore les conflits demeurent entre voisins en dépit de l'établissement de cadastres très précis du point de vue géodésique. Il faut cependant retenir l'énorme avancée soulignée par Hygin. En effet, si nous suivons sa démonstration aux phrases 99 et 100, trois acquis sont désormais incontestables : 1. Le bronze comprend dans le nouveau système le *modus* par ses extrémités (*in aere [...] linea unius cuiusque modum comprehendit ; adsignationem extrema quoque linea demonstravit*) ; 2. La *forma* reçoit maintenant la mesure de la longueur et de la largeur du *modus* (*inscripsit longitudinis et latitudinis modum : singularum adsignationum longitudinem inscripserit*) ; 3. On peut désormais, sur la *forma*, différencier dans une terre assignée les subsécives, ce qui n'était pas le cas auparavant (*subseciurorum quae in ceteris regionibus loca ab assignatione discerni non possunt, posse effecerit diligentia et labore suo*).

101. Vnde nulla quaestio est, quia, ut supra dixi, adsignatione<m> extrema quoque linea demonstrauit.

102. Hoc quoque non praetermittam, quod plerisque locis

101. quia *B* : qua *P*.

101. De cette manière, il n'y a aucun sujet de contestation, puisque, comme je l'ai dit plus haut, il a donné à voir l'assignation également par sa ligne d'extrémité.

[Unités de mesure étrangères au système romain et système de conversion]

102. Je ne saurais non plus passer sous silence ce que j'ai trouvé dans la plupart des endroits⁸¹ :

⁸¹ S'est-il déplacé dans l'empire ou a-t-il trouvé, soit au *Tabularium principis*, soit dans une bibliothèque ou une école spécialisées, les informations nécessaires à sa démonstration ? Nous savons qu'au IV^{ème} siècle, les *togati* ou les *uiri perfectissimi* menaient des missions à travers l'empire afin de régler les litiges. Si nous n'avons pas d'indices précis pour les siècles antérieurs, les phrases 130, 134 et 181 nous incitent à penser qu'Hygin a été également un homme de terrain, ce qui, chez un Romain, n'est pas incompatible avec avec les fonctions d'un *doctus*. Cf. J. Peyras, "Ecrits d'arpentage et hauts fonctionnaires géomètres de l'antiquité tardive", *D.H.A.*, 21-2, 1995, pp. 149-204.

[Th. 85] inueni, ut modum agri non iugerum sed aliquo nomine appella<re>nt, ut puta quo in Dalmatia uersus appellant.

103. Idem uersus habet p. VIII DCXL.

104. Ita iugero sunt uersus numero III SS.

105. Ego | autem quotiens egeram mensura<m>, ita renuntiabam, IVGERA TOT, VERSVS TOT ; ut, si forte controuersia esset uersum habere pedes VIII DCXL, in iugeribus tamen fides constaret.

102. non iugerum *B* : ne iugerum *P* || appellarent *La.* : appellant *BP* || quo in dalmatia *La.* : qua in dalmatia *B* in campania quod *P*.

103. idem *B* : item *P* || VIII DCXL *P* : VIII DCXL *B*.

104. sunt uersus numero *P* : uersus non sunt *B* || III SS *La.* : III.I.L. *B* III.L. *P*.

105. ego *B* : longitudine *P* || mensuram *La.* : mensura *B* ego *P* || uersus *B* : uel uersus *P* || ut *P* : ita *B* || uersus *P* : uersum *B* || haberet *G* : habere *B* hab //et *P* || VIII DCXL *P* : VIII . DCXL *B*.

[Th. 85] c'est que l'on donne le *modus* de la terre non pas en jugères, mais en usant d'autres termes, et par exemple, en Dalmatie⁶², on parle de *uersus*.

103. Ce *uersus* contient 8640 pieds⁶³.

104. Ainsi, dans le jugère, il y a 3 *uersus* 1/3.

105. Pour ma part⁶⁴, toutes les fois que j'avais fait une mesure, je l'énonçais de la façon suivante : "En jugères, tant : en *uersus*, tant" ; afin que, si par hasard il y avait une controverse sur le fait que le *uersus* contient 8640 pieds, on puisse cependant faire foi sur les jugères.

⁶² Si le manuscrit *Palatinus* donne à cet endroit *Campania*, c'est qu'il y a confusion, dans la glose, entre le *uersus* et le *uorsus* qui est une unité de mesure campano-osque.

⁶³ Il s'agit ici évidemment de pieds carrés, même si le texte ne le précise pas.

⁶⁴ Voilà un arpenteur qui a effectué des missions en différents endroits du monde romain ; pour ce qu'il dit ici de la Dalmatie, on peut le comparer avec des indications fournies *supra*, phrase 97, sur la Pannonie.

106. In prouincia quoque Narbonense uaria sunt uocabula : alii appellant libram, alii parallelam ; in Spania centurias. |

107. Ita si[c], ut dixi, in consuetudine alicuius regionis inuenimus, [sicut] uidetur ita renuntiandum IVGERA TOT, VERSVS TOT, siue LIBRAE TOT, siue quod aliud uocabulum aliquo modo comprehensum fuerit.

106. parallelam G : parallenam BP || spania La. : spaniam B hispania P.

107. si ut La. : sicut BP || uidetur P : sicut uidetur B || renuntiandum B : renuntiabimus P || librae B : libras P || quod B : quodcumque P.

106. Dans la province de Narbonnaise, il y a aussi des noms variés : les uns parlent de *libra*, d'autres de *parallela*⁸⁵ ; en Espagne, on parle de *centuries*.

107. De cette manière, si, comme je l'ai dit, nous trouvons ce cas dans la coutume d'une région⁸⁶, il semble qu'il faut énoncer ainsi : EN JUGERES, TANT ; EN *VERSVS*, TANT, ou EN *LIBRAE*, TANT, ou en usant de tel autre terme qui aura servi à la mesure.

⁸⁵ Comme mesures de surface, la *libra* et la *parallela* n'apparaissent, à l'intérieur même du corpus plus vaste édité par Lachmann, que dans le présent passage.

⁸⁶ Les *consuetudines* sont évoquées quatre fois par notre auteur, seize fois par Siculus Flaccus, une fois par Hygin l'Arpenteur. Elles jouaient un rôle considérable dans l'organisation agraire, comme en bien d'autres domaines, non seulement à cause de l'autonomie des cités et des traditions régionales, mais aussi parce que le droit romain laissait une place importante à la coutume. Parmi les exemples agraires africains, on peut citer la *consuetudo Manciana*, attestée des Flaviens aux Vandales (CIL VIII, 25902, 25943, 26416 ; cf. Ch. Courtois et alii, *Tablettes Albertini, actes privés de l'époque vandale*, Alger, 1952) ou l'emploi de la coudée punique dans la constitution des cadastres des cités libres du centre-est tunisien. Sur le plan général, la coutume ne cessa pas de développer son champ d'action parce qu'elle suppléait, *praeter legem*, les insuffisances de la législation et que, *contra legem*, elle affirmait le consentement de tous, au même titre qu'une *lex*. Elle était donc un élément de l'expression de la volonté du peuple, qui fut toujours le fondement du droit. Ici, les géomètres ont adopté un système qui tient compte à la fois de la souveraineté romaine et des traditions antérieures.

108. Ita cum iugera adscripta fuerint, licet peregrinis uocabulis possit <agi> aliquid, iugerum nobis ratio sui fidem seruabit.

109. Neque hoc praetermittam, quod in prouincia[m] Cyrenensium conperi.

108. ita *P* : item *B* | | possit *agi Th.* : possit *B* posita *P* | | sui *La.* : fuit *BP.*
109. praetermittam *B* : praemittam *P* | | cyrenensium *P* : cyrinensium *B.*

108. Ainsi, à condition d'inscrire à côté les jugères, bien qu'il soit possible de donner une mesure avec des termes étrangers, le système des jugères nous conservera un repère fixe.

109. Voici encore une chose que je ne saurais passer sous silence, que j'ai trouvée dans la province de Cyrène.

110. In qua agri sunt regii, id est illi quos Ptolomeus rex populo Romano reliquit ; sunt plinthides, <id est> laterculi quadrati uti centuriae, per sena milia pedum | limitibus inclusi, habentes singuli laterculi iugera numero MCCL ; lapides uero inscripti nomine diui Vespasiani sub clausula tali : OCCVPATI A PRIVATIS FINES : P. R. [P]RESTITVIT.

110. illi om. B || populo romano P : r̄p̄ B || id est *add. Turneb.* || pedum B : pedum .L. P || uero B : quoque P || clausula P : clas- B || fines P : finis B restituit *Turneb.* : praestituit BP

110. Il y a dans cette province des terres royales — ce sont celles que le roi Ptolémée⁸⁷ a laissées au Peuple romain — ; ce sont des *plinthides*, c'est-à-dire des *laterculi* carrés comme des centurries, enfermés par des *limites* sur 6000 pieds⁸⁸, et chacun de ces *laterculi* a 1250 jugères⁸⁹ ; et les pierres sont inscrites au nom du divin Vespasien avec cette clause⁹⁰ : TERRES OCCUPEES PAR DES PERSONNES PRIVEES : IL LES A RESTITUEES⁹¹ AU PEUPLE ROMAIN.

⁸⁷ Il s'agit de Ptolémée Apion et le testament date de 96 avant J.-C. Pour tout le passage qui va suivre, on se reportera à J.-Y. Guillaumin, "Questions de métrologie chez Hygin", Besançon, mars 1995, sous presse.

⁸⁸ Mais ce sont des pieds "ptolémaïques", comme on va l'apprendre immédiatement après. Quant au chiffre de 6000 pieds, on peut observer, sans prétendre en tirer de conclusions particulières, que 6000 pieds valent 1 γύης, ou 50 σχοίνοι, ou 1500 pas (ὀρέγματα). Les 6000 pieds de côté de chacun des *plinthides* dont parle Hygin se ramèneraient donc à une unité, 1 γύης. Voir F. Favory, "Propositions pour une modélisation des cadastres ruraux antiques", *Cadastres et espace rural. Approches et réalités antiques*, Table ronde de Besançon, mais 1980, pub. sous la dir. de M. Clavel-Lévêque, éd. du CNRS, Paris, 1983, p. 90 n.104.

⁸⁹ Mais ce sont des jugères mesurés selon le pied "ptolémaïque" ; on doit les appeler en réalité, comme on va le voir dans ce qui va suivre, des "médimnes" ; et en jugères officiels le nombre est donc plus grand que 1250.

⁹⁰ *Clausula* : unique occurrence de ce terme dans le corpus édité par Lachmann, si l'on en croit l'*Index* de l'éditeur. Le sens ne semble pas être ici celui d'une disposition normative (cf. Heumann et Seckel, in *Handlexikon zu den Quellen des römischen Rechts* (1907²) s. u. *clausula*), mais celui d'une clause conservant un fait digne d'être souligné comme sur une inscription de l'époque républicaine - CIL I 638, 14 FECEI VT DE AGRO POPLICO ARATORIBVS CEDERENT PASTORES. Il s'agit certainement d'une formule stéréotypée qui, gravée sur la pierre, était peut-être plus longue et quelque peu différente. On retrouvera *clausula*, dans un sens juridique, dans le *Digeste*, 4,3,25, etc.

⁹¹ Les *agri occupati* n'étaient pas des *agri occupatorii*, lesquels, nous l'avons vu, étaient devenus des *possessions*, car l'occupation des terres laissées par le roi au peuple romain était illégale. (voir note complémentaire)

[Th. 86] 111. Praeterea pes eorum, qui Ptolomeicus appellatur, habet monetalem pedem et semunciam.

112. Ita iug(eribus) MCCL, quae eorum mensura inueniuntur, accedere debet pars [X]XXIII, et ad effectum iterum pars XXIII : et pro uniuerso effectu monetali pede iug. MCCCLVI SS.

111. semunciam *B* : semeunciam *P*.

112. iugeribus *La.* : iug^r. *B* iugera num^r *P* || inueniuntur *B* : -nitur *P* || accedere *P* : et accedere *B* || XXIII *La.* : XXXIII *BP* || et erunt *Th.* : et p^r *B* et PR *P* || uniuerso effectum *P* : uniuero effecto *B* || pede *P* : ped *B* || MCCCLVI SS *La.* : ∞^r || CCCLVIII *B* XII . CCCLVIII *P*.

[Th. 86] 111. En outre, le pied dont ils se servent, et qui est appelé "ptolémaïque"⁹², contient un pied monétal⁹³ et une demi-once⁹⁴.

112. Ainsi, aux 1250 jugères que l'on trouve selon leur mesure⁹⁵, il faut ajouter le vingt-quatrième, et au nombre obtenu encore son⁹⁶ vingt-quatrième ; et l'on a comme⁹⁷ total, avec le pied monétal, 1356 jugères et un *triens*.

⁹² Il y a là une ambiguïté trompeuse dans la mesure où cette appellation de "ptolémaïque" évoque les mesures alexandrines ou au moins une mesure particulière et bien différenciée des autres systèmes. Or, il n'en est rien. (voir note complémentaire)

⁹³ C'est-à-dire le pied officiel romain : le *pes monetalis* tire son nom du fait que l'on en conserve un étalon dans le temple de *Iuno Moneta*.

⁹⁴ L'*uncia* est le 1/12ème du pied ; elle vaut donc 2,46 cm ; ainsi, la *semuncia* dont il est ici question vaut 1,23 cm ; ce que notre auteur appelle *pes Ptolomaicus* vaut donc 30,8 cm. Dans le cas dont traite Hygin, un côté de carré d'une longueur de 6000 pieds donne donc 1848 m s'il s'agit de pieds "ptolémaïques" (c'est-à-dire, répétons-le, de pieds grecs), tandis qu'un côté de carré mesurant 6000 pieds "officiels" ferait seulement 1774,20 m.

⁹⁵ En effet, un carré dont le côté fait 6000 pieds a une surface de 36.000.000 pieds carrés ; comme il y a 28800 pieds carrés dans un jugère, la division donne bien 1250 jugères.

⁹⁶ Le possessif n'est pas exprimé dans la phrase latine, ce qui peut causer une ambiguïté dans la mesure où le lecteur trop rapide peut penser à une seconde addition du 1/24ème de 1250. (voir note complémentaire)

⁹⁷ Dans son apparat critique, Lachmann déclarait ne pas comprendre ce qu'il lisait dans l'*Archerianus* B et dans le *Gudianus* : *pr*. Ne peut-on compléter tout simplement en *pr<co>* ? C'est ce que nous traduisons. La solution proposée par Lachmann, *ibid.* ("*Debet esse erunt*"), solution qui est adoptée par Thulin, repose sur la possibilité d'une mauvaise lecture par un copiste d'une abréviation en onciale *e⁻ r⁻* pour *erunt*, abréviation qui aurait été copiée sous la forme *p⁻ r⁻* : la confusion du E d'onciale avec le P d'onciale est effectivement possible.

113. Hunc igitur modum quattuor limitibus mensura s. s. inclusum uocamus medimna.

114. Quo app[ell]aret | medimnon eorum mensura iugerum habere *I*, monetali autem mensura *I* S.

113. limitibus *P* : militibus *B* || medimna *B^{ac}* : medimia *B^pc* medipna *P*.

114. apparet *Turneb.* : appellaret *BP* || medimnon *La.* : mediminio *B*

medipnio *P* || iugerum habere *I* *La.* : iugera habere *is* *B* iugeri habere *P* || *I* S
La. : ICC *B* . ICC *P*.

113. Ce *modus*, enfermé par la mesure entre quatre *limites* et une demi-once⁹⁸, nous l'appelons donc médimne⁹⁹.

114. D'où il est évident qu'un médimne, dans leur mesure, contient un jugère, et en mesure monétaire un jugère, une once et un demi-*scripulum*¹⁰⁰.

⁹⁸ *Quattuor limitibus mensura s. s.*, écrivent Lachmann et Thulin : le premier S est l'abréviation de *semis*, le second doit correspondre à l'ancienne abréviation de l'once (cf. G. Chouquer et F. Favory, *op. cit.*, *ibid.*). L'auteur veut dire que chaque *portion* de *limes* qui limite chaque côté d'un carré "ptolémaïque" tel que celui dont il parle, c'est-à-dire d'une intersection d'un *cardo* et d'un *decumanus* à la suivante, côté de centurie qui vaut, en pieds romains, 2400 dans le système classique de la centuriation, fait 2400 pieds romains + 1/24ème de ces 2400 pieds : 1/24ème, c'est-à-dire la moitié d'une *uncia*.

⁹⁹ Le (ou la, car le mot admet les deux genres) μέδιμνος est en principe une mesure grecque de volume. Comme mesure de surface, il n'y en pas d'autre attestation dans le corpus de Lachmann, d'après l'*Index* de cet éditeur. (voir note complémentaire)

¹⁰⁰ Nous suivons la restitution de Lachmann (cf. son apparat critique), reprise par Thulin, alors que les mss. B, G et P portent, sous des graphies différentes, le nombre 1200. (voir note complémentaire)

115. Item dicitur in Germania in Tungris pes Drusianus, qui habet monetalem pedem et sescunciam.

116. Ita ubicumque extra fines legesque Romanorum, id est, ut sollicitius *proferam*, ubicumque extra Italiam aliquid agitur, inquirendum et de hac ipsa condicione diligenter praemoneo, ne quid sit quod praeterisse uideamur.

117. Hae[c] sunt condiciones agrorum quas cognoscere potui. |

<DE GENERIBVS CONTROVERSIARVM>

118. Nunc de generibus controuersiarum perscribam quae solent | in quaestione<m> deduci.

115. pedem *om.* P.

116. ita B : ita ut P || *proferam* La. : *perferam* BP.

117. hae La. : haec BG || *post* uideamur *des.* P.

Perspicuitatis causa titulum de generibus controuersiarum add. Th.

115. Il y a aussi, en Germanie, chez les Tongres, le pied de Drusus, qui contient un pied monétal¹⁰¹ et une once et demie¹⁰².

116. C'est ainsi qu'il faut s'informer partout où surgit une affaire à l'extérieur des territoires et des lois de Rome, c'est-à-dire, pour l'exprimer avec plus de soin, partout à l'extérieur de l'Italie¹⁰³, et sur cette diversité de conditions je donne un avertissement pressé, pour qu'il n'y ait rien que nous puissions sembler avoir laissé de côté.

117. Telles sont les conditions des terres que j'ai pu connaître.

<LES GENRES DE CONTROVERSES>

118. Je vais maintenant traiter des genres de controverses que l'on voit habituellement venir comme objet de discussion.

¹⁰¹ Cette mesure est ainsi appelée parce que l'unité de référence de cette mesure est conservée dans les dépendances du temple de *Iuno Moneta*.

¹⁰² Une once et demie (*sescuncia*), c'est-à-dire 2,46 cm + 1,43 cm, ajoutée au *pes monetalis*, donne au *pes Drusianus* la valeur de 33, 26 cm. (voir note complémentaire)

¹⁰³ Hygin emploie la locution *extra fines leges Romanorum* dans un sens culturel qui exclut les Tongres, bien qu'ils soient intégrés dans l'empire romain. Hygin souligne ici que l'arpenteur doit faire attention, où qu'il se trouve, aux différentes populations et aux différentes ethnies. Ce dernier, qui doit distinguer les Romains des autres, doit le faire dès qu'il quitte l'Italie.